



**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Projet d'arrêté préfectoral n°2021-471 relatif aux prescriptions spéciales  
concernant le traitement des émissions sonores émises par les sociétés FECR  
Production & Usines du Pâquis pour le site qu'elles exploitent sur le territoire de  
la commune de Nouzonville (08700)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-12 et R. 512-53 ;

**Vu** l'arrêté ministériel 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 et en particulier le point 8.1 de l'annexe 1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** le récépissé de déclaration n°3950 délivré le 04 février 1985 à la société Forges et estampage de Château-Regnault pour les installations d'estampage et de ferronnerie exploitées au lieu-dit « Le macau » sur le territoire de la commune de Nouzonville (08700) ;

**Vu** le transfert de l'exploitation de la société Forges et estampage de Château-Regnault vers la SARL FECR Production effectué en 1987 ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré par la Préfecture des Ardennes en 1992 actant la société Usines du Pâquis comme étant le nouvel exploitant en remplacement de la société Forges et estampage de Château-Regnault ;

**Vu** les réclamations environnementales déposées par un riverain pour nuisances sonores à l'encontre de la société FECR Production et de sa filiale société Usines du Pâquis, réceptionnées en Préfecture des Ardennes les 23 décembre 2020 et 4 mai 2021 ;

**Vu** les rapports de l'inspection de l'environnement référencés S2a-OiL/JoL-n°21/019 du 18 janvier 2021 et S2a-OiL/JoL-n°21/353 du 3 juin 2021 ; établis à l'issue des visites d'inspection du 8 janvier 2021 et 20 mai 2021 ;

**Vu** les lettres préfectorales de suites du 25 janvier 2021 et du 14 juin 2021 ;

**Vu** le rapport de mesures, effectuées en 2014 (SOCOTEC n°FAE7188, référence du rapport 14730/14/2481) ;

**Vu** le rapport de mesures, effectuées le 15 février 2021 (SOCOTEC n° d'affaire 210113201000021, référence du rapport 1320121219) ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Ardennes, consulté par échanges électroniques du 24 au 30 juin 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 27 juillet 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

**Considérant** que les installations de travail mécanique des métaux de la société FECR Production et de sa filiale société Usines du Pâquis relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que ces installations de travail mécanique des métaux sont notamment réglementées par les dispositions édictées à l'arrêté ministériel 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 susvisé et en particulier le point 8.1 de l'annexe 1 ;

**Considérant** que les installations exploitées par la société FECR Production et de sa filiale société Usines du Pâquis sont situées en zone urbaine de Nouzonville (08700) ;

**Considérant** qu'à ce jour, l'inspection de l'environnement a été destinataire de quatre réclamations environnementales portant sur les nuisances sonores provoquées par les installations exploitées actuellement par la société FECR Production et par sa filiale société Usines du Pâquis (09/07/1986, 11/04/1988 et notamment les deux dernières 23/12/2020 et 04/05/2021) ;

**Considérant** que l'étude sonore effectuée en 2014 (SOCOTEC n°: FAE7188, référence du rapport : 14730/14/2481) fait apparaître les non-conformités suivantes :

- pour deux points de mesure sur trois, l'émergence mesurée est supérieure à 5 dB(A) en période diurne et à 3 dB(A) en période nocturne (valeurs réglementaires) :
  - point 2 : 32 dB(A) mesurés en période diurne, 42,7 dB(A) en période nocturne ;
  - point 3 : 28,8 dB(A) mesurés en période diurne, 31,1 dB(A) en période nocturne ;

**Considérant** que l'étude sonore effectuée le 15 février 2021 (SOCOTEC n° d'affaire 210113201000021, référence du rapport 1320121219) fait apparaître les non-conformités suivantes :

- pour deux points de mesure sur deux (points A et B), l'émergence mesurée est supérieure à 5 dB(A) en période diurne et à 3 dB(A) en période nocturne (valeurs réglementaires) :
  - point A : 13,8 dB(A) mesurés en période diurne, 22,5 dB(A) en période nocturne ;
  - point B : 20,5 dB(A) mesurés en période diurne, 19,5 dB(A) en période nocturne ;

**Considérant** que les études sonores de 2014 et 2021 font apparaître des dépassements très importants des valeurs limites autorisées ;

**Considérant** qu'aucune action corrective n'a été proposée par l'exploitant à la suite des visites d'inspections des 8 janvier 2021 et 20 mai 2021 ;

**Considérant** que ces dépassements peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage ;

**Considérant** que l'exploitant doit respecter les valeurs limites définies au 8.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 précité et portant sur les émissions sonores ;

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en faisant application des dispositions de l'article L.512-12 dudit code.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : objet

La société FECR Production et sa filiale société Usines du Pâquis, dont le siège social est situé rue Étienne Dolet à Nouzonville (08700), immatriculées au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET respectifs n°342 953 841 00018 et 785 720 723 00051, doivent respecter, pour les installations qu'elles exploitent à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Elles sont désignées ci-après « l'exploitant ».

**Article 2 : émissions sonores**

Dans un délai de **quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser une étude technico-économique qui exposera les solutions envisagées permettant de respecter les valeurs limites définies au 8.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 susvisé.

A ce titre, il doit, sous ce délai, transmettre les conclusions de l'étude présentant les solutions qui seront mises en œuvre et définir un planning de mise en conformité des équipements accompagné du coût de réalisation des mesures associées.

Le respect des niveaux de bruit sera justifié sur la base d'une nouvelle étude des niveaux sonores réalisée après validation des points de mesures par l'inspection de l'environnement et l'agence régionale de santé (ARS).

**Article 3 : transmission des documents**

L'exploitant devra transmettre par voie postale à la préfecture des Ardennes (bureau des procédures environnementales) avec copie à l'inspection de l'environnement (DREAL Grand Est – Unité Départementale des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) l'ensemble des documents associés aux actions à mener dans le respect des délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 : sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement..

**Article 5 : délais et voies de recours**

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 6 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : publicité**

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Nouzonville et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Nouzonville pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Nouzonville fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

**Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Nouzonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société FECR Production et sa filiale société Usines du Pâquis.

Charleville-Mézières, le **19 AOUT 2021**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO